

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.259 du 20 novembre 2014

A. 198.838/V-1837

En cause : **BURETTE** Jean-Louis,
ayant élu domicile
rue Champ du Roi 8
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. CARNIER** Marie-Christine,
ayant élu domicile
Ellestraat 20
9680 Etikhove-Maarkedal,
- 2. DURAY** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
- 3. ROLOUX** Herman,
ayant élu domicile
Kanunnik Schoolslaan 57/0101
3400 Landen,
- 4. ROOSE** Tom,
ayant élu domicile
Kardinaal Mercierstraat 94
8000 Brugge.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

I. Objet du recours

1. Par une requête introduite le 14 janvier 2011, Jean-Louis BURETTE demande l'annulation des arrêtés royaux du 2 novembre 2010 portant promotion au grade de conseiller au Service public fédéral Affaires étrangères de Maria AERTS, Marie-Christine CARNIER, Ann DE RIDDER, Filip DAVID, Patrick DURAY, Frédéric RÉGIBOT, Herman ROLOUX, Tom ROOSE, Eugène SCHOFFERS, Gino VANHULLE et Wim VAN PRAET.

II. Déroulement de la procédure

2. Par des requêtes introduites les 22 avril, 26 avril, 29 avril et 5 mai 2011, Marie-Christine CARNIER, Tom ROOSE, Herman ROLOUX et Patrick DURAY ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 20 juin 2011.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Un mémoire en intervention a été régulièrement déposé par Patrick DURAY.

Dans son rapport établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, conclut à l'annulation du seul arrêté royal du 2 novembre 2010 par lequel Filip DAVID a été promu au grade de conseiller.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante, la partie adverse et Patrick DURAY ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 8 mai 2014.

Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, a fait rapport.

Le requérant, comparaisant en personne, Me Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour Patrick DURAY, ont été entendus.

Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Le 20 juillet 2001, un ordre de service annonce que dix-sept emplois de conseiller sont à pourvoir auprès de différentes directions générales du SPF Affaires étrangères. La note de service décrit les différentes fonctions de conseiller.

4. Le requérant pose sa candidature à l'emploi de conseiller auprès de la direction générale des relations bilatérales et des questions économiques internationales – DGB : emploi à la direction des relations bilatérales hors Europe (B20).

5. Par arrêtés royaux du 29 mars 2002, seize agents, parmi lesquels ne figure pas le requérant, sont promus au grade de conseiller au Service public fédéral Affaires étrangères.

6. À la suite d'une requête en annulation introduite par Jean DEWIT, l'arrêt n° 207.718 du 28 septembre 2010 a annulé les arrêtés royaux du 29 mars 2002 précités.

7. Par arrêtés royaux du 2 novembre 2010, sont à nouveau promus au grade de conseiller au Service public fédéral Affaires étrangères, avec effet à la date du 1^{er} mars 2002, Maria AERTS, Marie-Christine CARNIER, Ann DE RIDDER, Filip DAVID, Patrick DURAY, Frédéric RÉGIBOT, Herman ROLOUX, Tom ROOSE, Eugène SCHOFFERS, Gino VANHULLE et Wim VAN PRAET.

Filip DAVID a été promu dans la seule fonction pour laquelle le requérant avait posé sa candidature, à savoir l'emploi de conseiller auprès de la direction générale des relations bilatérales et des questions économiques internationales – DGB : emploi à la direction des relations bilatérales hors Europe (B20).

8. Les arrêtés royaux du 2 novembre 2010 précités, publiés par mention au Moniteur belge du 19 novembre 2010, constituent les arrêtés attaqués.

IV. Recevabilité du recours

9. La partie adverse fait valoir que le requérant poursuit l'annulation de plusieurs arrêtés royaux par une seule requête, sans exposer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles les arrêtés attaqués présenteraient un lien de connexité suffisant. Elle observe à cet égard que les différentes promotions ont trait à des fonctions différentes qui ne présentent pas entre elles le lien de connexité suffisant permettant d'introduire le recours par une seule requête.

10. Le requérant fait valoir qu'une exception d'irrecevabilité, formulée en des termes analogues par la partie adverse, a déjà été examinée et rejetée dans l'arrêt n° 207.718 précité. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de procédures de nominations indépendantes les unes des autres, mais de procédures qui ont eu entre elles une forte influence réciproque, en ce compris pour déterminer à quel rôle linguistique il y avait lieu d'affecter les emplois et donc aussi pour arrêter le choix final des personnes nommées. Il s'ensuit qu'il y a un lien de connexité suffisant entre tous les arrêtés royaux attaqués dans la requête en annulation.

11. Dans son dernier mémoire, la partie adverse déclare maintenir son exception d'irrecevabilité.

12. Dans son mémoire en intervention, Patrick DURAY considère également que le lien de connexité entre les différents arrêtés royaux n'est pas suffisant.

Appréciation

13. Par identité de motifs avec les arrêts n° 207.718 du 28 septembre 2010 et n° 229.258 du 20 novembre 2014, que le Conseil fait également siens dans la présente affaire, il y a lieu de considérer qu'il existe un lien de connexité suffisant entre tous les arrêtés royaux attaqués par le requérant. L'exception d'irrecevabilité est, en conséquence, rejetée.

V. Examen de la persistance de l'objet du recours - Appréciation

14. Tant dans son dernier mémoire qu'à l'audience, le requérant déclare expressément vouloir limiter l'objet de son recours au seul arrêté royal du 2 novembre 2010 qui a promu Filip DAVID à l'emploi de conseiller pour lequel le requérant avait fait acte de candidature.

15. Cet arrêté royal du 2 novembre 2010 a été annulé par l'arrêt n° 229.258 du 20 novembre 2014.

16. Il s'ensuit que le recours en annulation introduit par le requérant, en ce qu'il convient effectivement de le limiter à la promotion de Filip DAVID, n'a en conséquence plus d'objet.

VI. Liquidation des dépens du recours

17. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et de la perte d'objet du recours en raison d'un précédent arrêt d'annulation, il y a lieu de mettre les dépens du recours en annulation à charge de la partie adverse.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État rejette le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt novembre deux mille quatorze, par :

Geert VAN HAEGENDOREN,	président de chambre,
Daniël MOONS,	conseiller d'État,
Jacques JAUMOTTE,	conseiller d'État,
assistés de	
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

G. VAN HAEGENDOREN.